



Arrêt

**n°155 831 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité du 8 octobre 2013.

1.3. Le 10 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.1., laquelle lui a été notifiée le 17 mars 2014.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter-§ 3 2° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande 9 ter un passeport à son nom délivré le 30.08.2000 et valable jusqu'au 30.08.2010. Cependant, ce Passeport mentionne que le requérant est de nationalité de la République Fédérale de Yougoslavie. Or cet Etat n'existe plus et aucun cachet officiel de la République de Serbie ne figure sur le passeport. Par conséquent, cette preuve d'identité ne nous permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment.. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Partant, la demande doit être déclarée irrecevable ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3.2. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir « Qu'en l'espèce, mon requérant avait déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter une copie de son passeport national ; Que mon requérant ne nie pas que ce passeport mentionne qu'il est de nationalité de la République Fédérale de Yougoslavie ; Que néanmoins, il entend faire valoir que conformément aux conditions prévues à l'article 9 ter, il a établi son identité par un document officiel probant ; Que mon requérant entend également se prévaloir des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2006 [sic] portant des dispositions diverses qui ont inséré la disposition

spécifique prévoyant l'identification ; Que celle-ci comportait une rubrique qui est intitulée : « Identification, arrêt de la Cour Constitutionnelle » ; Qu'il ressort clairement de ces travaux « que le nouvel article 9 ter § 2 alinéa 1^{er} énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre des documents produits par le demandeur, il peut s'agir, par exemple, d'une attestation d'identité, d'une carte consulaire, d'un carnet militaire, d'un carnet de mariage, d'un ancien passeport national, d'un permis de conduire, d'une attestation de nationalité, d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivré par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur » (doc parlementaire de la Chambre, 2006-2011, n°0701/01 pages 145-146) ; Qu'en produisant son ancien passeport national, mon requérant satisfaisait aux conditions de recevabilité prévues par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que le fait qu'il dispose d'un passeport émanant d'un état qui n'existe plus constitue une force majeure ; Qu'il est évidemment possible que la nationalité de mon requérant ait été affectée par l'éclatement de son ancien pays en entité distincte ; Que néanmoins, votre conseil sera attentif au fait que la décision-même de l'Office des Étrangers mentionne que Monsieur DEMIRI est de nationalité serbe ; Que dans la mesure où sa nationalité était clairement établie, il incombe à l'Office des Étrangers de vérifier tant la disponibilité que l'accessibilité des soins en cas de retour dans son pays d'origine ; Qu'il est patent de constater qu'aucun rapport du médecin-conseil de l'Office des Étrangers n'a été produit par la partie adverse ; Qu'aucun examen n'a été réalisé par la partie adverse quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le chef de mon requérant en vue de son origine ; Qu'il y a donc bien en l'espèce un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Qu'enfin, mon requérant entend faire valoir qu'il s'était déjà vu notifier une décision similaire en date du 16/10/13 ; Que suite à l'introduction de son recours, l'Office des Étrangers avait procédé au retrait de cette décision d'irrecevabilité ; Qu'à nouveau, votre conseil ne manquera pas de constater que celle-ci est similaire à la décision ayant donné lieu au retrait ; Que ces éléments justifieront l'annulation de la décision attaquée pour violation des dispositions visées aux moyens ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces « principes ».

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2 Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque

élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

Il ressort clairement de ce prescrit que l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit démontrer son identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35).

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a indiqué, dans un arrêt n° 2009/193, prononcé le 26 novembre 2009, que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 ayant, notamment, inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également qu'« [...] *A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 21 décembre 2010, n° 209.878).

4.2.2. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le passeport produit par le requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2° de la loi précitée et plus précisément compte tenu du fait que le passeport produit indique que celui-ci est « *de nationalité de la République Fédérale de Yougoslavie* », Etat qui n'existe plus, en telle sorte que ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de la nationalité du requérant qui est l'un des éléments constitutifs de l'identité et « *ne nous permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence* ».

Or, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat posé par la partie défenderesse, et ce d'autant plus qu'elle reconnaît à cet égard « *qu'il est possible que la nationalité [du] requérant ait été affectée par l'éclatement de son ancien pays en entité distincte [sic]* ». Partant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la disparition de l'Etat dont le requérant revendique la nationalité, entraîne une incertitude permettant de remettre en cause cette nationalité et l'examen au fond de la demande.

La circonstance alléguée que « *la décision même de l'Office des Etrangers mentionne que Monsieur [D.] est de nationalité serbe* », n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent et au fait qu'une telle mention se réfère uniquement à la nationalité déclarée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime en outre que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argument selon lequel « *[le requérant] a établi son identité par un document officiel probant [...] Qu'en produisant son ancien passeport national, [le] requérant satisfait aux conditions de recevabilité prévues par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », dès lors que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne met nullement en cause le caractère probant d'un passeport national à titre général mais celui du passeport produit par le requérant en ce qui concerne l'élément constitutif de l'identité que constitue la nationalité d'une personne, qui a, en l'occurrence, forcément connu une modification du fait de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, et cela, dans la perspective spécifique de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *le fait que [le requérant] dispose d'un passeport émanant d'un état qui n'existe plus constitue un cas de force majeure* », le Conseil estime que l'absence de production *in casu* d'un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 résulte d'une négligence ou d'un défaut de précaution dans le chef du requérant qui lui est imputable et non d'un cas de force majeure. En effet, le requérant qui ne pouvait ignorer que la République Fédérale de Yougoslavie n'existait plus depuis 2003, aurait pu et dû effectuer les démarches nécessaires pour se procurer un document d'identité attestant de sa nationalité actuelle.

Quant à l'argument tiré de ce qu'une décision similaire à la décision attaquée aurait été notifiée au requérant en date du 16 octobre 2013 et ensuite retirée, force est de relever qu'il manque de toute pertinence dès lors qu'une telle circonstance n'est, quoi qu'il en soit, aucunement de nature à avoir un impact dans l'appréciation de la légalité de la décision attaquée par le recours ici en cause.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la partie requérante, le requérant ne démontrant pas son identité selon les modalités visées à l'article 9ter § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il convient de rappeler que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant à l'identité de l'intéressé. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné. Ainsi, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, dès lors qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant, objet de la décision attaquée, a été déclarée irrecevable pour les raisons susmentionnées, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 par un fonctionnaire médecin relevant, quant à elle, de la phase dite d' « examen au fond » n'avait pas lieu d'être.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard et il appartiendra, au demeurant, à la partie défenderesse d'examiner la situation médicale de la partie requérante avant de procéder à son éventuel éloignement forcé.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX